

RÈGLEMENT (CE) N° 217/2000 DE LA COMMISSION**du 28 janvier 2000****modifiant le règlement (CE) n° 3/2000 et portant à 350 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 3/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 150 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol.

(3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 350 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3/2000, les termes «150 000 tonnes» sont remplacés par «350 000 tonnes».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 1 du 4.1.2000, p. 9.